



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CIDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située à SAINT-SAULVE, Zone Industrielle n°4, rue du Galibot**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la partie législative,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement),

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets industriels et de soins à risques (PREDIS) du Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 1997 imposant des prescriptions additionnelles au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois pour la poursuite d'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 autorisant le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » à remettre en activité le four n°1 de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAINT-SAULVE, sise rue du Galibot,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 imposant au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de SAINT-SAULVE,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 imposant au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'UIOM de SAINT-SAULVE,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 imposant au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité de ses installations existantes dans son établissement de SAINT-SAULVE,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 imposant au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération de SAINT-SAULVE,

Vu la demande de changement d'exploitant du 1<sup>er</sup> juin 2004,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

Vu le compte-rendu du 26 octobre 1998 relatif à la campagne initiale sur la qualité des mâchefers de l'usine d'incinération de SAINT-SAULVE,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une presse à balles du 26 janvier 2000,

Vu le rapport ACTEA de mars 2003 relatif à l'implantation de piézomètres de contrôle sur le site de l'UIOM de SAINT-SAULVE,

Vu l'étude mise en conformité de l'usine d'incinération de SAINT-SAULVE au titre de l'arrêté du 20 septembre 2002,

Vu la notification de changement d'exploitant du 10 septembre 2004,

Vu l'étude de dispersion des émissions atmosphériques émises par l'UIOM de SAINT-SAULVE et l'évaluation des risques sanitaires associés de mai 2004, et ses compléments,

Vu le courrier du préfet du Nord du 22 juillet 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » à étendre le périmètre d'apport des déchets ménagers et assimilés aux départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne,

Vu le dossier d'autorisation d'exploiter du 27 février 2007,

Vu le bilan décennal DET 7253 S 001 C du 11 septembre 2007, complété par la révision DET 7253 S 003 C du 30 avril 2008,

Vu le rapport en date du 18 novembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La Compagnie d'ingénierie de développement de l'exploitation et des métiers de l'environnement (CIDEME), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour Franklin 10<sup>ème</sup> étage – La Défense 8 – 92 042 Paris La Défense, est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à exploiter les activités et installations de son site d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Saint-Saulve, situé sur la zone industrielle n°4 – rue du Galibot – 59880 Saint-Saulve.

#### Article 2. - Modifications de prescriptions et actes administratifs abrogés

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1997 susvisé.

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 susvisé.

#### Article 3. - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions applicables à l'exploitant, afin de les rendre compatibles avec les meilleures techniques disponibles, prévues par l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

### CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

**Article 4. -** Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la nomenclature en application de la loi sur l'eau.

#### I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
167 A	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A. Station de transit	Station de transit des mâchefers provenant de l'incinération des déchets autorisés.	AUTORISATION  R = 1 km
322 A	<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> (stockage et traitement des) : A. Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis	Stockage de balles de déchets ménagers et assimilés	AUTORISATION  R = 1 KM
322 B-4	<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> (stockage et traitement des) : B. Traitement 4- Incinération	Unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, comportant 3 fours de puissances maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. Capacité maximale annuelle : 140 000 tonnes	AUTORISATION  R = 2 KM

## II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Emploi de grenailles (ligne 1 : 11 kW, ligne 2 : 22 kW, ligne 3 : 22 kW), soit 55 kW	DECLARATION
2920-2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa : 2 Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	4 compresseurs d'air existants + 1 compresseur mobile + 2 nouveaux (158 kW chacun). 8 climatiseurs, soit une puissance électrique totale d'un peu plus de 43 kW. Total installation = 494 kW	DECLARATION
1433 B b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	40 m <sup>3</sup> de fuel (1 cuve de 30 m <sup>3</sup> + 2 cuves de 5 m <sup>3</sup> ), soit 34 tonnes, soit C <sub>éq</sub> = 2.24 t	DECLARATION AVEC CONTROLE
110	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : .....D	Piezomètres : 4 (surveillance de la nappe)	DECLARATION
111-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1. Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /heure : .....A 2. Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m <sup>3</sup> /heure mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /heure : .....D	Forage de prélèvement d'eau (ex-rubrique 110-2). - profondeur 27 mètres, - débit maxi 50 m <sup>3</sup> /h, - utilisation à 30 m <sup>3</sup> /h.	DECLARATION
530-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : .....A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : .....D	Rejets d'eaux pluviales après séparateur hydrocarbures dans les eaux superficielles (S = 3 ha) 1 < S < 20 ha	DECLARATION

## III. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
286	<b>Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. :</b> La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Stockage de métaux récupérés dans les mâchefers, quantité maximale = 60 t, sur une surface < 50 m <sup>2</sup> (= 49 m <sup>2</sup> )	NON CLASSEE
1172	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ..... (AS -3) 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.....(A - 1) 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.....(D C)	Hydrazine : 900 kg Phosphates : 400 kg Amines : 400 kg	NON CLASSEE
1220	<b>Oxygène (emploi et stockage d')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t ..... (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t.....(A - 2) 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.(D)	2 bouteilles étalon de 5 l pour les analyseurs et 2 bouteilles de 35kg pour oxycoupage Soit environ 80 kg	NON CLASSEE
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b> Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t. (AS - 4) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t .....(A - 2) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t ....(D C)	15 bouteilles de propane C13 et 9 bouteilles de propane C35, soit 510 kg de propane	NON CLASSEE
1418	<b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ..... (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.....(A - 2) 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.....(D)	2 bouteilles d'acétylène C35, soit 70 kg	NON CLASSEE
1434	<b>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</b> 1. Installations de chargement de véhicules-citermes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h .....(A - 1) b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.....(D C) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation .....(A - 1)	Installation de remplissage pour le chariot automoteur. Une pompe de 4,2 m <sup>3</sup> /h pour la distribution est installée, utilisable sur l'aire de dépotage actuelle.  Débit éq = 0,84 m <sup>3</sup> /h	NON CLASSEE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement et rayon d'affichage (R)
1520	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t .....(A - 1) 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.....(D)	Stockage de coke de lignite = 36 m3, soit 19.1 t	NON CLASSEE
1611	<b>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t .....(A - 1) 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.....(D)	Acide chlorhydrique = 9.28 t (8 m3) Acide sulfurique = 0.72 t (0.4 m3 à 98%)  Soit environ 10 tonnes	NON CLASSEE
1630 B	<b>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</b> A. - Fabrication industrielle .....(A - 1) B. - Emploi ou stockage de lessives. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t ..... (A - 1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....(D)	Stockage de 6 m3 de soude (soit 8 tonnes)	NON CLASSEE
2910 A 2	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b> [...] A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW .....(A - 3) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....(D C) B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.....(A - 3)	2 groupes électrogènes, en secours (non classables) : 1,6 MWth et 1,668 MWth.	NON CLASSEE
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .....(D)	4 ateliers de charge (5 kW)	NON CLASSEE

**Article 5. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation et déclaration incluses dans l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 6. - Situation de l'établissement**

Les activités visées dans le tableau de l'article 4 sont implantées sur la commune de Saint-Saulve. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site (au poste de contrôle) sont :

- X : 686 995 m,
- Y : 2 599 945 m.

Les parcelles concernées sont : AK 345.

### **CHAPITRE 3. DUREE DE L'AUTORISATION**

**Article 7. -**

La présente autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 4. CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION**

**Article 8. -**

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, les activités et installations qui font l'objet du présent arrêté, ainsi que leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- le dossier d'autorisation d'exploiter du 27 février 2007 susvisé,
- l'évaluation des risques sanitaires de mai 2004 susvisée, et ses compléments,
- le bilan décennal du 11 septembre 2007 susvisé,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la presse à balles du 26 janvier 2000 susvisé et ses modifications.

### **CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

**Article 9. - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue à l'article 160.

L'Inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

**Article 10. -Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation préalable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Article 11. -Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 12. -Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées soumises à autorisation visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

**Article 13. -Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 14. -Cessation d'activité**

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Saulve et aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

**CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

**Article 15. -**

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale le concernant, prises au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**CHAPITRE 7. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION**

**Article 16. -**

L'exploitation des activités et installations est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord (PDEDMA) susvisé.

**CHAPITRE 8. DEFINITIONS**

**Article 17. -Définitions réglementaires**

Les termes ou locutions suivantes, employés dans le présent arrêté, sont ainsi définis :

- Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Déchet ultime : déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Déchets dangereux (DD) : déchets tels que définis au premier alinéa de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Déchets non dangereux (DND) : tout déchet qui ne répond pas à la définition précitée du déchet dangereux ;
- Déchets banals d'entreprises (DBE) : déchets tels que définis par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Nord susvisé (p.51 et suivantes du plan) ;
- Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV, livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes, conformément aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

## TITRE II – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

### CHAPITRE 1. QUANTITE ET TYPE DE DECHETS ADMISSIBLES

#### SECTION I – CAPACITE D'INCINERATION ET ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

##### Article 18. -Capacité maximale annuelle

La quantité maximale annuelle de déchets autorisée est de 140 000 tonnes.

##### Article 19. -Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admissibles proviennent de la région Nord Pas-de-Calais et du département de l'Aisne, pour ce qui concerne les déchets municipaux et les déchets industriels banals.

##### Article 20. -Admission de déchets d'autres origines géographiques

###### I. Admission ponctuelle de déchets

L'admission ponctuelle de déchets d'autres origines géographiques n'est possible qu'après accord écrit du préfet du Nord.

Cet accord est donné sur la base d'une demande officielle de l'exploitant justifiant du caractère non notable de la modification sollicitée, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Cette demande contient :

- les motifs techniques et économiques de la demande ;
- la justification de la compatibilité de la demande au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département du Nord du 12 novembre 2001 susvisé ;
- la justification de l'adéquation des caractéristiques des déchets envisagés aux prescriptions du présent arrêté.

###### II. Admission pérenne de déchets

Toute demande d'admission de déchets d'autres origines géographiques de façon pérenne est une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, nécessitant, au minimum, des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

#### SECTION II – DECHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

##### Article 21. -Dispositions générales

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

##### Article 22. -Nature des déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sont :

- les déchets municipaux non dangereux ;
- les déchets banals des entreprises ;
- les boues de station d'épuration dont la siccité est supérieure à 30%.

##### Article 23. -Nature des déchets interdits sur le site

Est interdite l'admission de :

- déchets visés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;
- déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- pneumatiques ;
- déchets qui, par leurs caractéristiques, notamment de dimension et de poids, ne peuvent pas être traités par l'installation dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

##### Article 24. -Liste des déchets

L'exploitant tient à jour en permanence la liste des déchets admissibles et interdits.

Cette liste présente le classement des déchets en se référant à la nomenclature des déchets figurant en annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2. CONTROLE DES DECHETS A L'ENTREE

### SECTION I – DISPOSITIONS REQUISES AVANT ADMISSION ET LORS DU PREMIER APPORT DE DECHETS ADMISSIBLES, AUTRES QUE LES DECHETS MUNICIPAUX

#### Article 25. -Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'usine pour incinération qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce certificat est établi au vu des résultats des éléments fournis par le producteur et le détenteur permettant de garantir la conformité du déchet aux caractéristiques prévues au chapitre 1 du présent titre. A cette fin, l'exploitant peut réaliser, ou exiger du producteur et du détenteur, des contrôles complémentaires.

Tous les douze mois, l'exploitant s'assurera de la validité des informations figurant sur le certificat d'acceptation préalable. Ce contrôle doit faire l'objet d'une traçabilité.

#### Article 26. -Contrôle lors d'un premier apport

Lors d'un premier apport de déchets, et au-delà des contrôles d'admission prévus à la section II ci-après, l'exploitant s'assure :

- de l'absence d'impact significatif sur les rejets de polluants atmosphériques, qui seraient dus aux déchets nouvellement incinérés ;
- de l'absence d'impact significatif sur la qualité de la combustion des déchets, qui seraient dus aux déchets nouvellement incinérés ;
- de l'absence d'impact significatif sur la qualité des mâchefers produits, qui seraient dus aux déchets nouvellement incinérés.

#### Article 27. -Conduite à tenir en cas de constat d'impact significatif dus à des déchets nouvellement incinérés

En cas de dérive constatée en application de l'article précédent, le déchet devra être à nouveau soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 25. Les contrôles complémentaires de la qualité du déchet prévus au même article seront alors exigés.

### SECTION II – CONTROLES D'ADMISSION

#### Article 28. -Actions systématiques de contrôle mises en œuvre

I. L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

II. Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour les déchets autres que les déchets municipaux ;
- d'un contrôle de l'existence d'un bordereau de suivi des déchets, si celui est exigé par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, et de son bon renseignement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif du chargement de déchets, par le passage sur un pont bascule ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

#### Article 29. -Déchargement

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

La fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

**Article 30. -Contrôle de non radioactivité**

L'exploitant dispose d'un équipement de détection de radioactivité placé à l'entrée du site. Le seuil d'alarme est fixé en tenant compte des valeurs maximales du bruit de fond naturel de la zone géographique d'implantation de l'établissement.

La procédure de contrôle mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection est conforme à celle figurant sur la fiche n°3 annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.

**Article 31. -Conduite à tenir en cas d'anomalie à l'admission des déchets.**

**I. Cas général**

En cas d'absence d'un des documents exigibles au titre de l'article 28, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte et/ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement (bordereau de refus au producteur, aux collectivités en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'Inspection des installations classées, pour le compte du préfet du Nord).

**II. Cas particulier d'une détection de radioactivité**

Aux fins d'application de la procédure prévue à l'article 30, l'exploitant doit disposer d'une zone réservée à l'avance à l'isolement des véhicules ayant conduit aux déclenchement du portique de radioactivité. Cette zone se situe à l'écart des postes de travail et permet la délimitation du périmètre de sécurité défini en annexe à la procédure guide de la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.

L'information de l'Inspection des installations classées, du préfet du Nord et de l'Autorité de sûreté nucléaire ne doit se faire que dans les conditions et les délais prévus par la circulaire précitée.

**SECTION IV – DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI**

**Article 32. -Registre des admissions**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé, l'exploitant tient un ou plusieurs registres qui contiennent, pour chaque déchet présenté :

- la nature,
- la quantité,
- l'origine,
- la date de réception,
- les résultats des contrôles d'admission,
- la période où le déchet a été incinéré ou les motifs du refus,
- la copie des bordereaux de suivi des déchets et, le cas échéant, de la notification du refus, prévue à l'article 28,
- le cas échéant, les valeurs affichées par le portique de radioactivité si celui-ci s'est déclenché.

**Article 33. -Déclaration annuelle**

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril, la déclaration à l'administration des types et quantités de déchets incinérés selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

Cette déclaration s'effectue dans les formes prévues à l'article 4 dudit arrêté.

**Article 34. -Conservation du registre**

Le registre des déchets est conservé pendant au moins trois ans.

**CHAPITRE 3. REGLES D'EXPLOITATION**

**SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 35. -Objectifs généraux**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- la prévention des nuisances olfactives ;
- limiter la consommation d'eau et d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- réduire autant que possible la quantité et la nocivité des résidus produits, le cas échéant, en ayant recours au recyclage.

Dans ce cadre, il met en œuvre les moyens techniques et organisationnels décrits dans le bilan de fonctionnement (bilan décennal) susvisé et ses mises à jour, sans préjudice des prescriptions particulières prévues par le présent arrêté.

### **Article 36. -Surveillance**

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'agents nommément désignés par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

### **Article 37. -Formation**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation adaptée.

### **Article 38. -Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités et installations le nécessitant, et au minimum établit les consignes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, d'incident ou d'accident et d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 39. -Justification**

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 40. -Interdictions diverses**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit, ainsi que les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération.

### **Article 41. -Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 42. -Valorisation énergétique**

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

## **SECTION II – CONDITIONS DE COMBUSTION**

### **Article 43. -Qualité des résidus**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

### **Article 44. -Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la

dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

**Article 45. -Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'un brûleur d'allumage et d'un brûleur de post-combustion, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 C, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

**Article 46. -Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu des rejets atmosphériques prévues au titre VIII montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

**Article 47. -Indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au titre VIII montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

**SECTION III – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

**Article 48. -Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

**SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UNE PRESSE A BALLE**

**Article 49. -Entreposage des balles de déchets**

L'entreposage des balles de déchets sur le site, en attente de leur incinération, ne peut excéder trois mois.

**Article 50. -Collecte des effluents**

Les jus produits lors de la formation des balles doivent être canalisés vers la fosse à déchets.

**Article 51. -Conditionnement des déchets en balles**

L'exploitant s'assure de la compaction des déchets et de l'étanchéité des films plastiques qui les protègent.

A cette fin, il doit :

- prévoir une procédure d'exploitation de la presse et de l'enrubanneuse ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle en sortie de l'enrubanneuse. Ce contrôle est tracé sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- manipuler les balles avec un convoyeur et des engins spécialement conçus pour éviter de dégrader l'étanchéité des balles ;
- assurer un contrôle visuel de chaque balle dès qu'elle a été positionnée sur le tas dans la zone d'entreposage. Ce contrôle visuel est tracé sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)**

- contrôler régulièrement, et au minimum une fois par semaine, l'état de l'entreposage (contrôle visuel sans déplacement des balles). Ce contrôle est également consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, l'étanchéité de la balle doit être restaurée ou celle-ci doit être incinérée.

Les registres prévus au présent article peuvent être regroupés dans un registre unique.

### **Article 52. -Traçabilité**

Chaque balle comporte une référence et un registre permet de connaître pour chaque balle :

- sa référence ;
- sa date de réalisation ;
- sa date d'incinération ;
- les anomalies éventuellement rencontrées durant sa vie.

### **Article 53. -Incinération des balles**

Toutes dispositions doivent être prises pour incinérer en priorité les balles de déchets les plus anciennes.

## **SECTION V – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **Article 54. -**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

## **SECTION VI – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 55. -Déclaration et rapport**

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées, sauf demande contraire de l'Inspection.

## **SECTION VII – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU NATUREL ET A L'INTEGRATION PAYSAGERE**

### **Article 56. -Préservation du milieu naturel et intégration paysagère**

Les abords de l'installation placés sous la responsabilité de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toute mesure de nature à préserver le milieu naturel et renforcer l'intégration paysagère de ses activités et installations, en liaison avec les services concernés.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

## **SECTION VIII –DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES ET A LA PROTECTION DU SITE**

### **Article 57. -Clôture**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

**Article 58. -Accès**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit.

**Article 59. -Signalisation du site**

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limitée à 10 km/h.

Les panneaux préciseront que l'accès est interdit sans autorisation ainsi que l'endroit où disposer des informations (adresse de l'exploitant ou de son représentant).

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

**Article 60. -Surveillance**

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

**SECTION IX – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE DU SITE**

**Article 61. -Dispositions générales**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

**Article 62. -Véhicules et aires de circulation**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

## TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 63. -Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent chapitre.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### Article 64. -Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au titre VIII, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 55.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au point III du présent article. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventive opérée sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

#### Article 65. -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 66. -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises de manière à limiter autant que possible le dégagement d'odeurs.

#### Article 67. -Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

### SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 68. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées au présent chapitre ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

#### III. Forme des conduits

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

#### IV. Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) est déterminée, d'une part, en fonction de la puissance thermique de l'installation et du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les calculs ayant conduit à la définition des hauteurs de cheminées prescrites dans le présent arrêté, sur la base des prescriptions prévues à l'annexe 2.

#### V. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

#### Article 69. -Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW et supérieure à 400 kW ne sont pas concernées par les dispositions relatives aux installations de combustion prévues dans le présent arrêté. Ils sont néanmoins

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 400 kW ne sont pas concernées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion (notamment les générateurs thermiques précités) et la tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

### SECTION III. REJETS CANALISES

#### Article 70. - Caractéristiques

L'exploitant dispose de trois fours d'incinération dont les rejets atmosphériques sont réglementés.

#### Article 71. - Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

Numéro de cheminée	Hauteur minimale en m (par rapport au sol)	Diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	débit moyen en Nm <sup>3</sup> /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
1	31,7	1,17	Four n°1	37000	34000	12
2	31,7	1,17	Four n°2	37000	34000	12
3	31,7	1,17	Four n°3	37000	34000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 72. - Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

##### I. Normalisation

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 11%.

##### II. Cas du monoxyde de carbone

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

##### III. Cas des poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> sont les suivantes :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en	200	400

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

dioxyde d'azote		
-----------------	--	--

IV. Cas des métaux

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur <sup>(1)</sup> (mg/Nm <sup>3</sup> )
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds <sup>(2)</sup> (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

<sup>(1)</sup> Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

<sup>(2)</sup> Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

V. Cas des dioxines et furannes

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour les dioxines et furannes sont les suivantes :

Paramètre	Valeur (ng/Nm <sup>3</sup> )
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

VI. Dispositions spécifiques prévues en cas d'indisponibilités

En cas d'indisponibilité prévue à l'article 47, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur ne dépassent pas les valeurs respectivement fixées aux points II et III du présent article.

Article 73. - Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètre	Flux journalier (g/jour)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	8160	1110
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	8160	740
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8160	2220
Fluorure d'hydrogène (HF)	816	148
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	41	1,85
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	41	1,85
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	408	18,5

## TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 74. -

Les dispositions prises par l'exploitant en matière de prélèvement, de consommation et de rejet des eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

### CHAPITRE 2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 75. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )	Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	Débit maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public de distribution de Saint-Saulve	Besoins non industriels sauf en supplément du forage ou en cas de secours ; Eaux d'incendie	270 000			
Forage en nappe souterraine	Besoins industriels		30	50	1000

#### Article 76. -Relevé de consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### Article 77. -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau.

#### Article 78. - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 79. -Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**Article 80. -Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Article 81. -Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

**Article 82. -Protection des réseaux internes à l'établissement**

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**II. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

**III. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES**

**Article 83. -Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques usées ;
- les eaux usées industrielles ;
- les eaux pluviales de voiries, parking et toitures ;
- les eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage des balles de déchets.

**Article 84. -Epanchage des rejets aqueux**

L'épandage des rejets aqueux est interdit.

**Article 85. -Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 86. -Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées à cette fin.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### Article 87. -Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

L'exploitant assure une traçabilité des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 88. -Caractéristiques et localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

#### I. Rejets des eaux pluviales de voiries, toitures et parking (rejet n°1)

Le point de rejets des eaux pluviales de voiries, toitures et parking présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté vers le milieu récepteur	N°1
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha de surface imperméabilisé)	2
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Fossé donnant sur l'Escaut
Traitement avant rejet	2 bassins de tamponnement de 240 m <sup>3</sup> chacun et séparateur d'hydrocarbure

#### II. Rejet des eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles de déchets (rejet n°2)

Le point de rejet des eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles de déchets présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté avant exutoire final	N°2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles de déchets
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Station d'épuration urbaine de la commune de Saint-Saulve
Traitement avant rejet	Bassin de décantation d'un volume de 15 m <sup>3</sup>
Conditions de raccordement	Convention de rejet

#### III. Rejet des eaux usées domestiques et des excédents de purges (rejet n°3)

Le point de rejet des eaux usées domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté avant exutoire final	N°3
---	-----

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Point de rejet codifié par le présent arrêté avant exutoire final	N°3
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux domestiques et excédents de purges
Débit maximum	4,5 m <sup>3</sup> /h
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Station d'épuration urbaine de la commune de Saint-Saulve
Conditions de raccordement	Convention de rejet

**Article 89. -Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

**I. Conception**

Les dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le propriétaire du réseau public de la commune de Saint-Saulve, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord. L'Inspection des installations classées est portée en copie de cette transmission.

**II. Aménagements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit – pour le rejet n°3, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS**

**Article 90. -Qualité générale des effluents**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur dans lequel ils se rejettent, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé, y compris en période d'étiage.

**SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS**

**Article 91. -Cas du rejet n°1**

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales issues du point de rejet n°1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
------------	--

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Azote kjeldal	3
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Matières grasses	5
pH	$\geq 6,5$ et $\leq 8,5$
température	30°C
Couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange)	100 mg/Pt/l

**Article 92. -Cas du rejet n°2**

Sauf dispositions plus contraignantes issues de la convention de rejet citée aux points II de l'article 88, l'exploitant respecte, avant rejet des eaux issues du point de rejet n°2 dans la station d'épuration urbaine de Saint-Saulve, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
MeS	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	5
Matières grasses	5
Indice phénol	0,3
Cr VI	0,1
Cr	0,5
Pb	0,2
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	1,5
Mn	1

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)**

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
Sn	2
Hg	0,03
Cd	0,05
pH	>= 6,5 et <= 8,5
température	30°C

**Article 93. -Cas du rejet n°3**

Sauf dispositions plus contraignantes issues de la convention de rejet citée aux points III de l'article 88, l'exploitant respecte, avant rejet des eaux issues du point de rejet n°3 dans la station d'épuration urbaine de Saint-Saulve, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)	Flux (en g/h)
MeS	600	2700
DCO	2000	9000
DBO5	800	3600
Azote global	150	675
Phosphore total	50	225
Hydrocarbures totaux	5	22,5
AOX	5	22,5
CN libre	0,1	0,45
Dioxines et furannes	0,3	1,35
fluorures	15	67,5
Indice phénol	0,3	1,35
Matières grasses	5	22,5
As	0,1	0,45
Cd	0,05	0,225
Cr	0,5	2,25
Cr VI	0,1	0,45
Cu	0,5	2,25
Hg	0,03	0,135
Mn	1	4,5
Ni	0,5	2,25

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)	Flux (en g/h)
Pb	0,2	0,9
Sn	2	9
Tl	0,05	0,225
Zn	1,5	6,75
pH	$\geq 6,5$ et $\leq 8,5$	
température	30°C	

### CHAPITRE 5. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 94. - Dispositif de contrôle

L'établissement dispose de 4 piézomètres implantés conformément aux dispositions du chapitre 4.2 du rapport ACTEA de mars 2003 susvisé. Ces piézomètres sont représentés sur le plan joint en annexe 4.

Ces piézomètres permettent une surveillance de la nappe des alluvions.

#### Article 95. - Paramètres surveillés

Les paramètres suivants font l'objet d'un contrôle :

- niveau piézométrique ;
- pH, conductivité, température ;
- métaux lourds : Ag, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn ;
- hydrocarbures totaux ;
- indice phénol ;
- chlorures ;
- sulfates, nitrates et ammonium
- phosphore ;
- PCB (polychlorobiphényles).

Les valeurs guides de référence sont celles prévues par le décret du 20 décembre 2001 susvisé.

---

## TITRE V – DECHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

**Article 96.** -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Article 97.** -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

**Article 98.** -Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

**Article 99.** -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

**Article 100.** - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est limitée aux seuls déchets respectant les critères d'admission sur site.

**Article 101.** - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

**Article 102.** - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

**Article 103.** - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Une liste exhaustive est tenue à jour en permanence sur site, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute modification significative de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

A l'alinéa précédent, on entend par modification significative, toute production d'un déchet non visé par l'un des codes ci-dessous et issu des activités classées au titre de la nomenclature des installations classées, ainsi que toute augmentation notable de la quantité annuelle générée.

Désignation	Code	Origine dans le procédé	Caractéristique du déchets	Quantité annuelle générée	Entreposage maximum sur site	Lieu d'entreposage	Mode de traitement
Ferrailles	19 01 02	Four (incinération)	ferrailles	3800 t	60 t	sur dalle dans bâtiment mâchefers	Valorisation R4
Mâchefers	19 01 12	Four (incinération)	mâchefers	32000 t	1000 t	sur dalle dans bâtiment mâchefers	Valorisation R5
REFIOM	19 01 13*	Traitement des fumées	Cendres volantes contenant des substances dangereuses	5800 t	120 t	Silo et/ou big bag dans le bâtiment mâchefers	Valorisation R5 ou élimination
Boues	13 05 08*	Déboueurs/ Décanteurs	Boues	100 t	0 t	Evacuation - Non entreposées	Elimination D9
Huiles	13 01 05*	Maintenance	Huiles usagées	3 t	3 t	Dans zone spécifiques sur rétention et couverte	Elimination D10 ou valorisation R9
DIB (gros volume)	19 12 04	Maintenance	Tapis mâchefers	2 t	2 t	sous bâtiments mâchefers	Elimination D10
Déchets souillés	15 02 02*	Maintenance	Absorbants, chiffons	2 t	2 t	Zone couverte	Elimination D10
Déchets souillés	15 02 02*	Exploitation	Absorbants,	0,1t	0,1 t	Dans la zone de rétention couverte	Elimination D10
Emballages souillés corrosifs ou non	15 01 10*	Exploitation	Bidon contenant des produit de traitement chimique	0,5 t	0,5 t	Zone couverte	Elimination D10
DIB	20 03 01	Bureaux	Déchets ménagers cartons	pas quantifié	pas stocké		Elimination D10
DIB (Réfractaire)	16 11 06	Maintenance	Four/chaudière	50 t	20 t	dans benne sous bâtiment mâchefers	Elimination D1
DIB (calorifuge)	17 06 04	Maintenance	Four/chaudière	5 t	5 t	dans benne sous bâtiment mâchefers	Elimination D1
Manches des filtres à manches	15 02 02*	Maintenance	Filtres à manches	15 t	15 t	Dans bâtiment Traitement des fumées	Elimination D5
Filtres souillés	16 01 07*	Maintenance	Filtres à huiles et essence	0,1 t	0,1 t	Dans bâtiment Traitement des fumées	Elimination D15
DEEE	20 01 35*	Maintenance	déchet d'équipements électriques et électroniques	1 t	1 t	Dans zone couverte	Valorisation R13
Tubes fluorescents	20 01 21*	Maintenance	Marchandise susceptible de contenir du HG	0,1	0,1	Dans zone couverte	Valorisation R13
Piles	20 01 33*	Maintenance/ Exploitation	piles	0,1	0,1	Dans zone couverte	Valorisation R13
Produits de laboratoire	16 05 06*	Laboratoire	mélanges contenant des substances dangereuses	0,1	0,1	sous rétention et zone couverte	Elimination D15
Cartouches d'encre usagées	08 03 12*	Bureaux	Cartouches d'imprimantes , de copieurs	0,05	0,05	Dans les bureaux	Elimination D15
Aérosols	14 06 03*	Maintenance/ exploitation	Bombes d'aérosols vides	0,05	0,05	Dans zone couverte	Elimination D15

**Article 104. -** Caractérisation des déchets

Les déchets dangereux produits font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementations en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

Cette caractérisation globale est renouvelée au minimum tous les ans, et après tout changement de procédé.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Article 105. -** Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Notamment, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

**Article 106. -** Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du code de l'environnement.

**Article 107. -** Autosurveillance

Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites ou estimées en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

## CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MACHEFERS

**Article 108. -** Dispositions générales

L'exploitant réalise des analyses des mâchefers qu'il produit.

L'exploitant respecte la circulaire du 9 mai 1994 susvisé dans les conditions prévues par le présent chapitre.

### SECTION I. SUIVI DE LA PRODUCTION DE MACHEFERS

**Sous-Section I. - Pré-traitement des mâchefers produits**

**Article 109. -**

Les mâchefers font l'objet d'un déferrailage.

**Sous-Section II. - Campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers**

**Article 110. - Résultats de la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers**

Sur la base des résultats de la campagne initiale réalisée du 5 janvier 1998 au 1<sup>er</sup> mars 1998, et sans préjudice des résultats des analyses réalisées en application du présent chapitre, les mâchefers appartiennent a priori à la catégorie des mâchefers à faible fraction lixiviable, telle que définie à l'annexe III de la circulaire précitée.

**Article 111. - Nécessité d'une nouvelle campagne initiale**

Tout arrêt prolongé d'un four doit être porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Si les conditions de fonctionnement ou les déchets traités sont susceptibles de modifier la nature des mâchefers produits, la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers doit être renouvelée dans les conditions prévues au point II de l'annexe IV de la circulaire précitée.

**Sous-Section III. - Suivi courant**

**Article 112. - Objectif**

Les contrôles courants visent à s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou à remettre en cause la filière d'élimination choisie.

**Article 113. - Prise d'échantillon**

Un échantillon des mâchefers produits est prélevé au minimum une fois par mois, dans les conditions définies au point I. de l'annexe IV de la circulaire précitée.

L'échantillon sera journalier, suivant la définition du point I. de l'annexe IV de la circulaire.

L'échantillon prélevé doit être représentatif de la qualité des mâchefers produits dans le mois. En cas d'événement de nature à remettre en cause la représentativité de la qualité des mâchefers produits dans le mois sur la base d'un seul échantillon, l'exploitant réalisera un ou plusieurs échantillons complémentaires.

**Sous-Section IV. - Analyse des échantillons**

**Article 114. - Analyses**

Chaque échantillon prélevé dans les conditions prévues précédemment doit faire l'objet d'une analyse du taux d'imbrûlés et d'un test de potentiel polluant tels que définis à l'annexe II de la circulaire précitée. Les paramètres d'analyses sont ceux prévues à ladite annexe de la circulaire.

**Article 115. - Détermination des caractéristiques des mâchefers**

Les résultats des analyses d'échantillon doivent être comparés aux valeurs limites fixées à l'annexe III de la circulaire précitée.

**SECTION II. CRITERES DE DECISION POUR L'ELIMINATION DES MACHEFERS**

**Article 116. - Détermination des caractéristiques moyennes des mâchefers**

Les caractéristiques moyennes des mâchefers sont déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses des 7 derniers mois successifs (7 échantillons au moins).

**Article 117. - Devenir d'un lot de mâchefers**

La conduite à tenir pour l'élimination d'un lot de mâchefers, caractéristique de la production mensuelle, est conditionnée par le croisement du résultat de la dernière analyse et des caractéristiques moyennes des mâchefers, intégrant les résultats de cette dernière analyse.

**Article 118. - Cas des mâchefers en maturation**

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, le taux d'imbrûlé ne sera pas pris en compte pour statuer sur le devenir du lot de mâchefers associé, après maturation, dans le cas où celle-ci est prévue.

**Article 119. - Cas des mâchefers valorisables**

Les mâchefers valorisables en techniques routières et assimilées sont traités dans les conditions prévues par la circulaire précitée.

### SECTION III. TRACABILITE DES MACHEFERS

#### Article 120. - Responsabilités

L'exploitant est responsable de la bonne élimination de ses déchets de mâchefers. Il doit en conséquence pouvoir justifier de la pertinence de la filière d'élimination de ses mâchefers.

#### Article 121. - Tenu de registres

L'exploitant assure un suivi du devenir des mâchefers qu'il produit et tient, en complément des autres registres prévus par le présent arrêté, un registre présentant, pour chaque lot de mâchefers :

- la date (mois et année) de production,
- la quantité produite,
- les résultats d'analyse en sortie de four,
- les résultats d'analyse après maturation, si celle-ci a eu lieu,
- le lieu de maturation (et le nom de l'exploitant associé, avec la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), si celle-ci a lieu,
- le lieu de stockage (et le nom de l'exploitant associé, avec la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), en cas d'élimination définitive,
- le lieu et le type de valorisation dans le cas contraire,

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si les mâchefers sont valorisés après traitement sur une plateforme exploitée par un tiers, l'exploitant de l'usine s'assurera de la tenue d'un registre, sur la plateforme, permettant de suivre les lieux et les types de valorisation des mâchefers.

## TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 122. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

#### Article 123. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

#### Article 124. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 125. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé.

Ces données sont localisées sur le plan de l'annexe 5.

#### Article 126. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 127. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

### CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

#### Article 128. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

### **Article 129.** - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

### **Article 130.** - Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des différentes installations faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Si le planning de mise en service des installations précitées prévoit une mise en service différée de plus quatre mois pour certaines d'entre elles, l'exploitant réalisera une autre campagne de mesure de l'impact acoustique, lors de leur mise en service.

### **Article 131.** - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

### **Article 132.** - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 133. - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Article 134. - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont particulièrement applicables aux activités visées au point II de l'article 4 ainsi qu'aux installations de combustion connexes à l'activité principale de l'établissement.

### CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 135. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4624-4 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

#### Article 136. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 137. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### Article 138. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 139. -** Voies de circulation

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

### **Article 140. -** Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 141. -** Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 142. -** Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **Article 143. -** Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)**

### **Article 144. - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 145. - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 146. - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 147. - Contenu des permis de travail et de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **CHAPITRE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 148. - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### Article 149. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 150. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 151. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### Article 152. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

### Article 153. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### Article 154. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou, en cas d'impossibilité, au-dessus des casiers d'exploitation. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### Article 155. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 6. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### Article 156. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

### Article 157. - Moyens de détection

Les locaux suivants disposent de détecteurs d'incendie dont l'alarme est reportée en salle de commande de l'usine :

- Local du groupe électrogène du bâtiment des groupes d'alternateurs ;
- Locaux des cellules « HT », « TGBT » et des transformateurs.

### Article 158. - Moyens de secours

#### I. Accessibilité

Une voie doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site et des installations, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- rayon intérieur « R » de 11 m minimum ;
- surlargeur « S » ( $S=15/R$ ) dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15%.

#### II. Défense incendie

La défense incendie est assurée par un réseau de deux poteaux d'incendie dont les débits moyens unitaire, garantis sur au moins 2 heures, sont de l'ordre de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 1 bar.

Un poteau d'incendie extérieur au site doit pouvoir être accessible. L'exploitant s'assure, autant que possible, du caractère opérationnel de ce poteau d'incendie et informe l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie et de secours du Nord de tout problème constaté.

III. L'exploitant respecte les dispositions du code du travail relatives au dégagement.

#### IV. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

#### V. Autres moyens de secours

Des extincteurs et tout autre moyen d'extinction idoines sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant dispose de 4 robinets d'incendie armés.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

#### **VII. Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

#### **Article 159. - Récupération des eaux d'incendie**

L'installation est équipée pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

A cette fin, l'exploitant dispose de trois bassins d'un volume cumulé de 720 m<sup>3</sup>.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à la section III du chapitre 4 du titre VI.

Un système de vannes permet d'isoler les eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu naturel en cas de sinistre. La manœuvre de ce système figure dans le plan d'intervention interne prévu au chapitre suivant.

## **CHAPITRE 7. ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 160. - Procédure de secours**

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (PII), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le PII prévoit également tout plan utile à l'intervention des secours externes. Notamment, les locaux pourvus de détection incendie et la localisation des moyens de secours sont représentés sur des plans.

Le plan est transmis au :

- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord,
- Chef du Service Prévision du SDIS à Onnaing.

---

## TITRE VIII – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS, DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 1. INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

#### Article 161. - Commission locale d'information et de surveillance

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour tenir informée la commission locale d'information et de surveillance du site. Il participe à toutes les réunions de la commission et lui fournit les documents prévus à l'article R. 125-8 du code de l'environnement.

#### Article 162. - Rapport annuel

Une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> juin, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent titre, celles relatives aux incidents ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 42 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport de l'exploitant est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### Article 163. - Information du public

Conformément à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre V du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

### CHAPITRE 2. BILAN PERIODIQUE

#### Article 164. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement dans les conditions prévues au présent article.

Le bilan est à fournir, au plus tard, dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### CHAPITRE 3. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### Article 165. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)**

le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 166. - Contrôles inopinés**

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'odeurs ainsi que des mesures dans l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 167. - Registre des émissions polluantes des installations classées**

L'exploitant déclare annuellement ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

### **Article 168. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées**

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête régionale portant sur les émissions polluantes annuelles des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES REJETS**

### **Article 169. - Modalités de réalisation des mesures**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

### **Article 170. - Contrôles périodiques de vérification des appareils de mesure**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## **CHAPITRE 5. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

### **Article 171. - Dispositions générales**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies au chapitre 4.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

### **Article 172. - Paramètres surveillés et fréquences d'autosurveillance**

#### **I. Paramètres suivis en continu**

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Pour chacun des trois fours d'incinération, l'exploitant réalise l'autosurveillance en continue de ses rejets atmosphériques, pour les paramètres précisés ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
Débit de rejet des gaz	continue
Poussières totales	continue
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	continue
Chlorure d'hydrogène (HCl)	continue
Fluorure d'hydrogène (HF)	continue
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	continue
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	continue
Monoxyde de carbone	continue
Oxygène	continue
Vapeur d'eau	continue
Température à proximité de la paroi interne du four	continue

### II. Paramètres contrôlés ponctuellement

Le tableau ci-dessous définit la fréquence d'autosurveillance de certains paramètres, pour chacun des trois fours d'incinération :

Paramètres <sup>(1)</sup>	Fréquences
Poussières totales	2 fois par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	2 fois par an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	2 fois par an
Fluorure d'hydrogène (HF)	2 fois par an
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	2 fois par an
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	2 fois par an
Monoxyde de carbone	2 fois par an
Oxygène	2 fois par an
Vapeur d'eau	2 fois par an
Cadmium et ses composés <sup>(2)(3)</sup>	2 fois par an
Thallium et ses composés <sup>(2)(3)</sup>	2 fois par an
Mercure et ses composés <sup>(2)(3)</sup>	2 fois par an
Total des autres métaux lourds <sup>(2)(3)</sup> (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	2 fois par an
Dioxines et furannes <sup>(4)</sup>	2 fois par an

<sup>(1)</sup> Ces mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

<sup>(2)</sup> Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

<sup>(3)</sup> La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

<sup>(4)</sup> La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

### Article 173. - Conditions de calcul et de validité des moyennes

I. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 72 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

**II.** Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

**Article 174.** - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 72 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 72 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 72 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités visées à l'article 47 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

**Article 175.** - Transmission des résultats d'autosurveillance

### I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures en continue imposées au présent chapitre est adressé chaque trimestre à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites.

Cet état récapitulatif est complété deux fois par an par les résultats des mesures et analyses ponctuelles prévues au présent chapitre.

Une information spécifique de l'Inspection des installations classées est réalisée sans délai, à compter de la prise de connaissance des résultats par l'exploitant :

- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées pendant les périodes d'indisponibilités prévues à l'article 47,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées ponctuellement.

L'état récapitulatif et l'information spécifique sont transmises dans les formes prévus au point II ci-dessous.

### II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

### III. Flux de polluants rejetés

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Ce calcul est transmis à l'Inspection des installations classées avec toute information utile sur l'évolution des quantités de polluants rejetés.

La transmission présente :

- les flux annuels de polluants rejetés, pour chaque polluant (quantité de polluants rejetés) ;
- les flux annuels spécifiques pour chaque polluant (quantité de polluants rejetés par tonne de déchets incinérés) ;
- un graphique représentant l'évolution des flux de chacun des polluants rejetés au cours de l'année considérée ;
- un graphique représentant l'évolution des flux spécifiques de chacun des polluants rejetés au cours de l'année considérée.

### IV. Cas des contrôlés inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

### Article 176. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée de 10 ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être aisément corrélés avec les documents de suivi des déchets.

## CHAPITRE 6. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### Article 177. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies au chapitre 4.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

### Article 178. - Autosurveillance du rejet n°1 (eaux pluviales)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
Débit	S
MeS	S
DCO	S
DBO5	S
Azote kjeldal	S
Hydrocarbures totaux	S
Métaux totaux	S
Matières grasses	S
pH	S

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)**

Paramètres	Fréquence
température	S
couleur	S

légende :

- S : mesure semestrielle.

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

**Article 179.** - Autosurveillance du rejet n°2 (eaux pluviales de la plate-forme de stockage des balles)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
Débit	S
MeS	S
DCO	S
DBO5	S
Azote global	S
Phosphore total	S
Hydrocarbures totaux	S
Matières grasses	S
Indice phénol	S
Cr VI	S
Cr	S
Pb	S
Cu	S
Ni	S
Zn	S
Mn	S
Sn	S
Hg	S
Cd	S
pH	S
température	S

légende :

- S : mesure semestrielle.

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)**

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Les mesures doivent être réalisées en des saisons différentes.

**Article 180.** - Autosurveillance du rejet n°3 (eaux usées domestiques et excédents de purge)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Débit	Continue
MeS	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
AOX	Mensuelle
CN libre	Mensuelle
Dioxines et furannes	semestrielle
fluorures	Mensuelle
Indice phénol	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle
As	Mensuelle
Cd	Mensuelle
Cr	Trimestrielle
Cr VI	Mensuelle
Cu	Mensuelle
Hg	Trimestrielle
Mn	Mensuelle
Ni	Trimestrielle
Pb	Mensuelle
Sn	trimestrielle
Tl	Mensuelle
Zn	Mensuelle
pH	Continue

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)

Paramètres	Fréquence
température	Continue

### Article 181. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à la section III du chapitre 4 du titre IV et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite.
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à la section III du chapitre 4 du titre IV.

### Article 182. - Transmission des résultats d'autosurveillance

#### I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures imposées au présent chapitre est adressé chaque trimestre à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites.

Une information spécifique de l'Inspection des installations classées est réalisée sans délai, à compter de la prise de connaissance des résultats par l'exploitant, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

L'état récapitulatif et l'information spécifique sont transmises dans les formes prévus au point II ci-dessous.

#### II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

#### III. Cas des contrôlés inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

### Article 183. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée de 10 ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être aisément corrélés avec les documents de suivi des déchets.

## CHAPITRE 7. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

### Article 184. - Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés au chapitre 5 du titre IV est semestrielle, pour chacun des piézomètres, selon les méthodes de référence précisées au chapitre 4 du présent titre.

Ces analyses sont réalisées en période de basses eaux et de hautes eaux.

### Article 185. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
  - les éventuels explications du dépassement ou de la dérive,
  - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

## CHAPITRE 8. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

### Article 186. - Surveillance de la qualité de l'air

I. L'exploitant assure une surveillance périodique de l'impact de ses rejets atmosphériques sur la qualité de l'air.

#### II. Méthodologie

La surveillance concerne les métaux lourds suivants :

- Cadmium et ses composés ;
- Thallium et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- autres métaux lourds : Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V.

Les points de mesures sont définis sur la base de la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques figurant dans l'évaluation des risques sanitaires susvisée.

III. La vitesse et la direction du vent au cours des périodes de mesures sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

#### IV. Fréquence de mesures

L'exploitant réalise une campagne de mesures par an. Des mesures complémentaires peuvent être imposées, en tant que de besoin, à la demande de l'Inspection des installations classées.

La première campagne de mesures a lieu dans les douze mois suivants la notification du présent arrêté.

### Article 187. - Surveillance des retombées des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant assure une surveillance périodique de l'impact des retombées de ses rejets atmosphériques sur les sols.

#### II. Méthodologie

La surveillance concerne :

- les dioxines et furannes ;
- les métaux lourds suivants :
  - Cadmium et ses composés ;
  - Thallium et ses composés ;
  - Mercure et ses composés ;
  - autres métaux lourds : Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V.

Les points de prélèvements sont définis au chapitre 4.3 du rapport d'avril 2006 susvisé. Une modification de ces points de prélèvement peut être envisagée sous réserve de l'accord écrit de l'Inspection des installations classées.

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE UIOM DE SAINT-SAULVE (CIDEME / ECOVALOR)**

Des prélèvements sont effectués dans le lait des bovins de l'élevage le plus impacté par les rejets de dioxines de l'établissement, d'après la modélisation figurant dans l'évaluation des risques sanitaires susvisée.

### **III. Fréquence de mesures**

Chaque année, l'exploitant réalise, pendant un mois, la collecte des précipitations sur tous les points définis au point II ci-dessus. L'ensemble des paramètres prévues au point II est analysé.

L'exploitant réalise, chaque année, une campagne d'analyse des dioxines et furannes présent dans le lait de l'élevage sélectionné dans les conditions prévues au point II.

### **IV. Dispositions particulières**

La première année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, en complément des mesures prévues au point III ci-dessus :

- une campagne de prélèvements de sols sur tous les points définis au point II ci-dessus. Ce prélèvement a lieu en même temps que la collecte des précipitations précitée ;
- sur chaque prélèvement, une analyse de chaque paramètre prévu au point II ainsi que la mesure des polychlorobiphényles (PCB-DL) ;
- une mesure des PCB-DL présent dans le lait de l'élevage précité.

### **Article 188. - Modalités de transmission**

Les résultats de la surveillance de l'environnement de l'année N sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, avant le 28 février de l'année N+1. En cas d'anomalies, les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, dès que l'exploitant en a connaissance.

Ces résultats comprennent :

- les résultats de la surveillance de la qualité de l'air ;
- les résultats de la surveillance de l'impact des retombées atmosphériques sur l'environnement.

Cet état récapitulatif comprendra également :

- les méthodes de référence utilisées pour les analyses (si celles-ci diffèrent de celles prévues par le présent arrêté, l'exploitant devra en fournir l'explication) ;
- pour l'impact sur la qualité de l'air, les valeurs limites ou les objectifs définis pour la qualité de l'air en application du code de l'environnement ;
- pour l'impact des retombées, les valeurs du fond géochimique naturel au droit des points de prélèvements ;
- pour l'impact des retombées, les seuils d'intervention en vigueur en cas de contamination du lait par des dioxines.

L'exploitant présente ses commentaires sur les résultats de la surveillance, les explications associées aux éventuelles anomalies ou incident, les actions correctives mises en place ainsi que les éventuelles propositions de modification de la surveillance.

La carte des points de surveillance est jointe au rapport. Si ces points ont été modifiés, chaque rapport de surveillance devra rappeler en annexe la justification de la modification et y faire figurer la copie du courrier de l'Inspection donnant son avis.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 162 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

## **CHAPITRE 9. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES**

### **Article 189. -**

Les autosurveillances des déchets produits et des nuisances sonores sont respectivement réalisées dans les conditions définies par les titres V et VI du présent arrêté.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 190 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **Article 191 - Application**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CIDEME et dont copie sera adressée à :

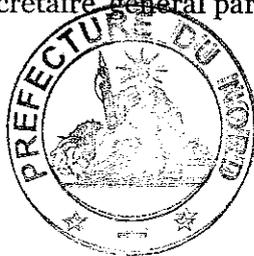
- Madame le maire de SAINT-SAULVE,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 14 JAN. 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

**ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**



## ANNEXE 2 – MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR DE CHEMINÉE

1. On calcule d'abord la quantité  $s = kq/C_m$  pour chacun des polluants suivants :

- oxydes de soufre, exprimés en équivalent  $SO_2$  ;
- poussières,

où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les oxydes de soufre et 680 pour les poussières ;

- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée en marche maximale continue, exprimé en kilogrammes par heure ;
- $C_m$  est la concentration maximale du polluant considéré admissible au niveau du sol du fait de l'installation, exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- $C_m$  est déterminé de la façon suivante :  $C_m$  est égal à  $C_r - C_o$  où  $C_o$  est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré et  $C_r$  une valeur de référence, fixée à 0,15 pour les oxydes de soufre, et 0,15 pour les poussières.

En l'absence de mesures de la pollution,  $C_o$  peut être pris forfaitairement de la manière suivante :

	Oxydes de soufre	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,08

On déterminera ensuite S qui est égal à la plus grande des trois valeurs suivantes :

- valeur s calculée pour les oxydes de soufre;
- valeur s calculée pour les poussières;
- valeur  $s = 7\ 000\ q$  correspondant à l'acide chlorhydrique, lorsque la teneur en chlore du combustible le justifie.

2. La hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la valeur  $h_p$  calculée par la formule :

$$h_p = S^{1/2} (R \Delta T)^{-1/6}$$

où :

- S est défini au point 1 ci-dessus ;
- R est le débit de gaz de combustion exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;
- $\Delta T$  est la différence, exprimée en kelvins, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant.

Toutefois, lorsque cette différence est inférieure à 50 kelvins et que l'humidité des fumées H, exprimée en pourcentage du volume sur gaz humide, diffère notablement de 10 p. 100,  $\Delta t$  est la différence entre la température équivalente au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant, la température équivalente étant donnée par :

$$T_{\text{equivalence}} = t_{\text{réelle}} + (H-10)/0,065$$

Les valeurs de  $\Delta t$  et de R sont prises dans les conditions correspondant aux rejets polluants maximaux en marche normale.

3. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets de polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée (notamment les paramètres q et R) est effectué comme suit :

- on définit ainsi la dépendance de deux cheminées i et j :
- soient  $q_i$  et  $q_j$  les débits de polluants des deux cheminées,  $R_i$  et  $R_j$  leurs débits de gaz de combustion ;
- on calcule la valeur  $h_p$ , définie au point 10.4 pour chaque cheminée : soit  $h_i$  la valeur  $h_p$  calculée à partir de  $q_i$  et  $R_i$ , et  $h_j$  celle calculée à partir de  $q_j$  et  $R_j$  ;
- on considère que les deux cheminées i et j sont dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les deux axes des deux cheminées est inférieure à la somme  $h_i + h_j + 6$  ;
- $h_j$  est inférieur au double de  $h_i$  ;
- $h_i$  est inférieur au double de  $h_j$  ;
- soient  $q$  et  $r$  les débits de polluants et de gaz de combustion de la cheminée considérée,  $q_i, R_i, q_2, R_2, q_3, R_3$ , etc., les débits correspondants des cheminées voisines dépendantes de la cheminée considérée ;
- la hauteur de la cheminée considérée doit être supérieure ou égale à la valeur  $h_p$ , définie au point 10.4, calculée à partir de  $q + q_1 + q_2 + q_3$  etc., et  $R + R_1 + R_2 + R_3$  etc.

4. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

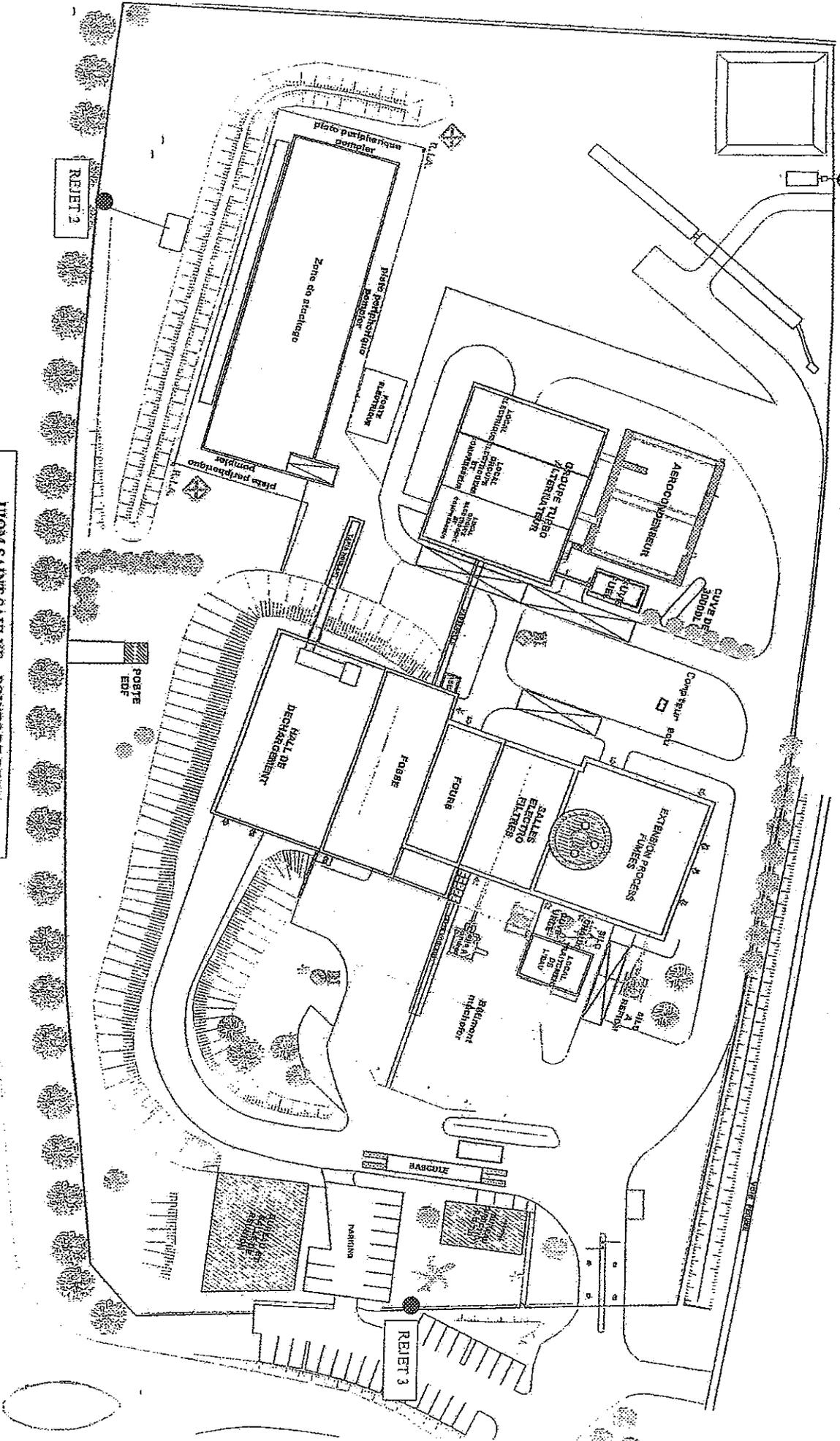
- on calcule la valeur  $h_p$  définie au point 10.4 en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au point 10.5;
- on considère comme obstacle, les structures, y compris les immeubles abritant des installations de combustion et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
- elles sont situées à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à  $10 h_p + 30$  de l'axe de la cheminée considérée ;
- elles ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- elles sont vues de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal ;
- soit  $h_i$  l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale  $d_i$  (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit  $H_i$  défini comme suit :
- si  $d_i$  est inférieur ou égal à  $2 h_p + 6$ ,  $H_i = h_i + 3$  ;
- si  $d_i$  est compris entre  $2 h_p + 6$  et  $10 h_p + 30$

$$H_i = 5/4(h_i + 3) (1 - d_i/(10h_p + 30))$$

- soit  $H_p$  la plus grande des valeurs  $H_i$  calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .

## **ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS AQUEUX**

UJOM SAINT SAUVY - POINTS DE REJET



REJET 1

REJET 2

REJET 3

## **ANNEXE 4 – LOCALISATION DES PIEZOMETRES**



**ANNEXE 5 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT**

